

## Rigueur pour le public, faveurs pour le privé

A l'heure où l'enseignement public est frappé par la rigueur, à nouveau la fédération UNSA Education constate que le sénateur Carle continue à imposer des faveurs pour le privé. Ainsi, pour alléger encore plus les suppressions de postes exigées dans l'enseignement privé, il propose d'ajouter une surdotation de 4 millions d'euros équivalent à 250 emplois supplémentaires.

Déjà, les suppressions appliquées au privé étaient selon la règle admise (80 % pour le public et 20 % pour le privé), proportionnellement bien moindres pour ce dernier. Au budget 2011, sur 16 000 postes supprimés, 13 767 emplois sont retirés à l'enseignement public et seulement 1 633 au privé sous contrat au lieu de 3 416 si la règle était respectée. Ce sont donc près de 2 050 emplois, dont 250 par subvention, qui sont encore illégitimement voire illégalement concédés au privé. En effet, l'amendement proposé par le sénateur Carle et voté par le Sénat contrevient aux dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L.442-14 du Code de l'éducation.

La fédération UNSA Education ne doute pas que le sénateur Carle, soucieux de parité et de légalité s'associerait à une mission d'information que nous revendiquons pour évaluer et tenir compte " ... des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières" prévues par la loi.

*\*Code de l'éducation article L442-14 : « Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes, faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent article. »*

Communiqué de l'UNSA Education du 1er décembre 2010.